



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE VOSGIENNE DE CONSERVES

232, Zone Industrielle le Neuilly
88170 Châtenois

Références : S-24-939RP

Code AIOT : 0006202148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ VOSGIENNE DE CONSERVES implanté 232, Zone Industrielle le Neuilly 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des contrôles d'entreprises qui utilisent des produits chimiques dont il convient de vérifier l'absence de risque engendré par des incompatibilités.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220.

Dans le cas présent, c'est également la première visite d'inspection de cette entreprise depuis sa création en 1996, la situation administrative du site a donc également été examinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ VOSGIENNE DE CONSERVES
- 232, Zone Industrielle le Neuilly 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0006202148
- Régime : Déclaration

La société Vosgienne de Conserves est spécialisée dans le domaine de la fabrication de conserves de fruits au sirop et de purées de fruits : cerises, mirabelles, quetsches et poires.

La société fonctionne au rythme de la récolte saisonnière des fruits.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 513-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 4.3	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 4.7 (partiel)	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, Annexe 1 – point 3.5	Sans objet
4	Étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, Annexe 1 – point 3.3	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10 (alinéa 4)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'ont pas révélé de non-conformités concernant l'utilisation et la disposition sur rétention des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de son établissement. Sur ce plan sont identifiées les trois zones où des produits chimiques sont stockés : • la majeure partie des produits chimiques utilisés par l'exploitant dans le cadre de l'entretien et de la maintenance, sont stockés dans « le local des produits chimiques » ; • le reste des produits chimiques se trouvent dans l'atelier (huiles de vidanges) et dans la chaufferie (produits adoucisseurs). Il y a une signalétique à l'entrée et à l'intérieur de ces trois zones. Les produits chimiques utilisés sont signalés par les pictogrammes de danger les concernant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 4.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; [...] • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Constats : L'affichage des consignes de sécurité est présent sur les trois zones à risque : atelier, chaufferie et local des produits chimiques. L'exploitant précise que : - le respect des consignes de sécurité participe à son système de management de la qualité (l'entreprise est certifiée selon le référentiel « IFS FOOD ») ; - seuls certains membres du personnel permanent de l'entreprise ont accès aux produits chimiques. Les travailleurs saisonniers n'ont pas à exécuter des manipulations dangereuses avec les produits en question.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, Annexe 1 – point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Avant le contrôle, l'exploitant a fait parvenir la liste des produits chimiques avec ses FDS, qu'il utilise dans son entreprise. Cette liste mise à jour il y a un an contient 12 produits d'entretien et 19 produits de maintenance. L'état des stocks est tenu sur informatique. À noter que les produits en question ne sont pas en grande quantité dans l'entreprise. Ils sont livrés en bidon de 20 litres pour la majorité d'entre eux. Il y a environ 3 approvisionnements par an (sur palettes). Pas de livraison par dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les emballages des produits chimiques sont étiquetés conformément au règlement CLP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage trois FDS (parmi les 31 FDS fournies par l'exploitant). Le stockage des produits chimiques vérifiés par sondage est cohérent du point de vue des incompatibilités. Les constats réalisés ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : L'exploitant a fourni la liste exhaustive des volumes de ses 6 bacs de rétentions (2 bacs de 78 litres, 1 bac de 250 litres, 1 bac de 609 litres et 2 bacs de 1050 litres). Au vu du nombre de bidons (de 20 litres) qui sont sur ces rétentions, les 6 bacs précités sont suffisants pour contenir une fuite intégrale des bidons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : Il n'est pas constaté de défaut d'étanchéité des rétentions associées aux produits chimiques stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, Annexe 1 – point 2.10 (alinéa 4)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (acide nitrique et soude utilisés par l'exploitant, par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Changement de rubrique de la nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection que :

- sa conserverie fonctionne avec des saisonniers moins de 90 jours par an : en 2022 : 82 jours ; en 2023 : 64 jours. Et ce, au rythme de la récolte des fruits (fonctionnement par intermittence) :
 - ◆ cerises : Production de fin juin à début juillet, suivie d'un arrêt de 15 jours à 3 semaines avant la campagne des mirabelles ;
 - ◆ mirabelles : Production au courant du mois d'août, suivie d'une semaine d'arrêt avant les quetsches ;
 - ◆ quetsches : Production sur une semaine à cheval entre fin août et début septembre, puis un arrêt de 10 jours avant la campagne des poires ;
 - ◆ poires : Production jusqu'à la mi-novembre, suivie d'un arrêt de 15 jours ;
 - ◆ mirabelles BIO (à partir de fruits congelés) : Fabrication de purée de mirabelles bio aseptique puis arrêt de l'usine.
- la production de l'entreprise est de l'ordre de 10 tonnes par jour. Pour 2023, par exemple, l'entreprise a utilisé 712 tonnes de fruits tous confondus pour 64 jours de production effective (machines en fonctionnement), ce qui correspond à une moyenne d'environ 11 tonnes par jour.

D'un point de vue administratif :

En 1996, la Société Vosgienne de Conserves était réglementée par l'arrêté préfectoral n° 1221/96 de prescriptions générales du 14 juin 1996 portant sur les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2220 (déclaration simple sans contrôle périodique pour une production de produits alimentaires comprise entre 2 et 10 tonnes par jour en moyenne).

Rachetée en 2012, la Société Vosgienne de Conserves bénéficie des droits acquis pour la rubrique précitée.

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a évolué depuis 1996. À ce jour la rubrique 2220 comporte 2 sous-rubriques dont le régime est soit l'Enregistrement (E), soit la Déclaration (D), soit la Déclaration avec Contrôle périodique (DC) :

2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	E D E DC
------	--	-----------------------

Il appartient à la société Vosgienne de Conserves de solliciter le bénéfice des droits acquis en indiquant la sous-rubrique sous laquelle l'activité est à reclasser.

(À noter que se déclarer sous la rubrique 2220-2b contraindrait l'exploitant à faire un contrôle périodique par un organisme agréé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à la Société Vosgienne de Conserves de solliciter le bénéfice des droits acquis. Cette démarche est à effectuer sur le site internet :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois